



Arrêt

n° 150 050 du 28 juillet 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

2. la Ville de LIMBOURG, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 04.11.2014, décision notifiée le 18.11.2014* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 12 août 2012 et a introduit une demande d'asile en date du 17 août 2012. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise le 11 septembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 19 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}).

1.3. Le 2 août 2014, il a contracté mariage avec une compatriote autorisée au séjour illimité en Belgique.

1.4. Le 15 octobre 2014, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune de Limbourg une demande de séjour en application de l'article 10 de la Loi, en sa qualité de membre de la famille d'un étranger admis au séjour illimité en Belgique. Sur base d'une instruction datée du 4 novembre 2014 de la première partie défenderesse, la commune de Limbourg a pris, en date du 18 novembre 2014, à l'encontre du requérant une décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour.

1.5. En date du 4 novembre 2014, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 novembre 2014 en même temps que la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa: demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13Quinquies) pris en date du 19.02.2012.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 17 mars 2015, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime, en l'espèce, devoir procéder à ce contrôle, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 6, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, devoir de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce* ».

3.2. Il expose en substance qu'il « *est l'époux de Madame [M.S.] ; que le couple cohabite ensemble depuis 2012 et est marié depuis le mois d'août 2014 ; qu'en notifiant la décision querellée, la partie adverse met à mal la vie privée et familiale du requérant ; qu'en refusant que Monsieur [R.] réside en BELGIQUE pour vivre avec son épouse, l'obligeant de rentrer temporairement dans son pays d'origine, l'Office des Etrangers méconnaît le principe lié à la Directive 2004/38 (CE du Parlement Européen du Conseil du 29.04.200) relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; que la partie adverse prend une mesure disproportionnée au regard de la vie privée et familiale du requérant sans que cette mesure ne soit nécessaire ; que la Loi du 15.12.1980 permet à la partie adverse de délivrer un ordre de quitter le territoire dans certains cas précis mais il ne s'agit nullement d'une obligation ; que l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 n'impose aucune obligation ; que la décision querellée perturbe sérieusement l'exercice du droit de la vie privée et familial du requérant et de son épouse ; qu'au regard de l'article 8 de la CEDH, la partie adverse agit d'une manière disproportionnée et donc déraisonnable en ce qu'elle se dispense d'agir avec prudence ce qui lui aurait permis de ne pas opter pour la mesure la plus restrictive du droit fondamental du requérant de voir sa vie privée et familiale respectée [...] ; que compte tenu du délai de traitement d'une demande de regroupement familial tel que prévu par le législateur, l'obligation qui lui est faite de retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande paraît incompatible, dans les faits, avec le maintien d'une vie privée et familiale par-delà les frontières, il n'apparaît en conséquence pas proportionné à l'éventuel objectif poursuivi de contrôle de l'immigration ; que l'exigence d'un retour du requérant dans son pays d'origine ne relève pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit de sa vie privée et familiale ; qu'une séparation de son épouse pour une durée indéterminée peut s'étendre à plusieurs mois sans qu'on ne s'aperçoive en quoi cette ingérence dans la vie privée et familiale serait nécessaire à la poursuite de l'objectif prétendument poursuivi par le législateur ; que le requérant estime que dans ces conditions, l'exigence d'un droit au respect de sa vie privée et familiale que comporterait l'exécution de l'acte attaqué n'apparaît pas proportionnel à l'objectif prétendument poursuivi par le législateur [...]* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation des articles 6 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. Or, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ou le principe violé, mais également la manière dont ces derniers auraient été violés. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, il ressort du dossier administratif, ainsi que des faits pertinents de la cause que l'acte attaqué a été délivré en exécution de la décision

d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour (annexe 15^{ter}), laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 novembre 2014.

En effet, par un courrier daté du 4 novembre 2014 adressé au Bourgmestre de la commune de Limbourg, lequel figure au dossier administratif, la partie défenderesse indique en substance ce qui suit :

« [...] »

En date du 15.10.2014, la personne concernée s'est présentée en votre commune pour introduire une demande de séjour sur base de l'article 10 vis-à-vis de Madame [M.S.] qui est en possession d'une carte B.

[...] »

Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

° L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° de la loi : L'intéressé est en possession d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris en date du 19.02.2012 [...] »

Par conséquent, la loi vous autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15^{ter} dûment complétée. Cette décision devra être suivie d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 30 jours).

Il convient de notifier l'ordre de quitter le territoire joint en même temps que la décision de non prise en considération ».

Ainsi, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour introduite sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi, le requérant ôte tout effet utile à son recours, dès lors que la décision de non prise en considération d'une demande d'admission prise en son contre et notifiée le 18 novembre 2014, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré, n'a fait l'objet d'aucun recours ni d'aucune contestation valablement formulée.

En effet, alors que dans l'exposé des faits de la requête introductive d'instance, le requérant expose que sa demande de séjour « *a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise à son contre le 18.11.2014 [et que] le requérant s'est vu également notifier un ordre de quitter le territoire* », il indique pourtant dans sa requête qu'il sollicite uniquement la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 04.11.2014, décision notifiée le 18.11.2014* ».

Ce faisant, le Conseil considère que le requérant n'a pas intérêt à son recours, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376). Force est de constater qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre, en exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée, un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

4.3. A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la Loi, est

adéquatement motivé dès lors que l'intéressé « *demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé [et que] l'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire (annexe 13Quinquies) pris en date du 19.02.2012* ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a bien tenu compte de sa vie privée et familiale en considérant que « *la présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour [et qu'] en outre, la séparation avec celle-ci ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique* ».

4.4. En conséquence, le recours est irrecevable.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mr. F. BOLA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE